



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche et l'Innovation**

**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2023-45

**Fixant la liste électorale pour l'élection des représentants des étudiants
au conseil d'administration du CROUS Normandie du 6 au 8 février 2024**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Arrête :

Article 1 :

La liste électorale en vue des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) du 6 au 8 février 2024 est établie conformément au périmètre des deux collèges suivants :

- Collège Seine Maritime (76) et Eure (27)
- Collège Calvados (14), Manche (50) et Orne (61)

Article 2 :

La liste électorale est mise en ligne et accessible via le portail numérique « messervices.etudiant.gouv.fr » au plus tard le 30 novembre 2023. Elle est accessible uniquement aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux listes de candidats à ce scrutin.

Article 3 :

Les électeurs peuvent consulter l'ensemble de la liste électorale mise à disposition par le CROUS sous format électronique dans leurs locaux :

- Siège du CROUS Normandie : 135 boulevard de l'Europe 76000 Rouen
- Site de Caen : 23 avenue de Bruxelles 14000 Caen
- Site du Havre : 117 rue Casimir Delavigne – 7600 Le Havre

Article 4 :

Les étudiants peuvent vérifier leurs inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription via le portail numérique « messervices.etudiant.gouv.fr » en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur, du 30 novembre 2023 au 17 janvier 2024 à midi.

Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au premier et au second alinéa, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la directrice générale du CROUS, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024 à midi.

L'instruction des réclamations est effectuée par le CROUS.

Article 5 :

La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 27 novembre 2023



Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécurse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.